

Une justice ébranlée par le fiasco d'Outreau

PROCÉDURE

Censée répondre aux dysfonctionnements révélés par l'affaire d'Outreau, la réforme voulue par le gouvernement n'a pas tenu toutes ses promesses.

UNE AFFAIRE, deux procès, treize acquittés, des vies détruites et les plus hautes autorités de l'État présentant leurs excuses au nom de l'institution judiciaire : après le désastre d'Outreau, les Français ne voulaient rien de plus qu'une réconciliation. De quoi faire la paix avec leur justice.

Six mois de travaux parlementaires et deux cents auditions plus tard – parmi lesquelles celle du juge Burgaud, suivie par 5 millions de téléspectateurs –, la commission d'enquête semblait avoir rempli sa mission de grande explication de texte. Les dysfonctionnements les plus flagrants avaient été passés au crible : longueur de la détention provisoire, solitude du juge d'instruction, pertinence du juge des libertés et de la détention (JLD), droits de la défense, rôle des experts, recueil de la parole de l'enfant, formation des magistrats, etc.

Les pistes de réforme proposées à l'issue laissaient même présager une refonte d'envergure du paysage juridique en matière pénale. Inspiré des conclusions du rapport sur Outreau, le projet de loi imaginé dans la foulée par la Chancellerie promettait, quant à lui, de panser un peu des plaies laissées par les procès de Saint-Omer et Paris. En nette augmentation, le budget alloué à la Justice n'avait en outre jamais atteint ce niveau : 5,9 milliards d'euros (+4,6%).

Pas de poursuite disciplinaire

Huit mois plus tard, pourtant, la réforme tant attendue vire au coup d'épée dans l'eau : délesté de plusieurs de ses mesures phares, le texte de Pascal Clément, garde des Sceaux, a perdu de sa substance.

Le 1^{er} mars, le Conseil constitutionnel a en effet rejeté la création d'une faute disciplinaire pour les magistrats, qui prévoyait une sanction en cas de « violation grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle du droit des parties ». Une disposition jugée anticonstitutionnelle par les Sages et qui avait déjà été retoquée par le Conseil d'État.

L'idée d'offrir à un justiciable s'estimant lésé la possibilité de saisir le médiateur de la République, afin que celui-ci transmette sa réclamation au garde des Sceaux et en réfère ensuite au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a, elle aussi, été rayée de la liste sur avis du Conseil. Et ce, au nom du « principe

de la séparation des pouvoirs », et de celui de « l'indépendance de l'autorité judiciaire ». De quoi placer les juges à l'abri d'une poursuite disciplinaire.

Des deux lois censées tirer les leçons d'Outreau – l'une relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats, l'autre tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale –, ne reste donc qu'une poignée de mesures.

Parmi elles, l'enregistrement des interrogatoires de garde à vue et des auditions chez les juges d'instruction en matière criminelle (soit quelque 30 000 faits par an), à l'origine d'un bras de fer fameux entre la Place Vendôme et le ministère de l'Intérieur ; mais aussi la création de pôles de l'instruction, censés favoriser la mise en œuvre d'une cosaisine des juges en cas d'affaire complexe.

La mise en place de collèges de l'instruction a, quant à elle, pâti de la frilosité de certains à voir la carte judiciaire se transformer, et a été remise à 2010.

Inquisitoire ou accusatoire

Cette mini-révolution incarne donc à elle seule la réforme dite « d'étape » ambitionnée par Pascal Clément. Il y en eut d'autres, la procédure pénale ayant subi une trentaine de modifications majeures depuis 1958.

Bien que revue à la baisse, elle n'aura en tout cas pas manqué de relancer l'éternel débat sur le choix d'une procédure inquisitoire, actuellement pratiquée en France, ou accusatoire, comme c'est l'usage dans les pays anglo-saxons. La volonté des différents acteurs du monde judiciaire, elle, semble malgré tout s'orienter vers une conservation du système actuel, à condition que le procès pénal bénéficie d'un renforcement du caractère contradictoire, sachant que plus d'un million de décisions sont rendues en moyenne chaque année en matière pénale.

Au cœur de ce chantier en demi-teinte, dont le coût est évalué à 33 millions d'euros par le ministère de la Justice, les 7 000 magistrats français devraient eux aussi voir évoluer les conditions d'exercice de leur métier.

Si le Conseil constitutionnel a décidé de tirer un trait sur la notion de faute disciplinaire, l'idée de sanction est en revanche bel et bien maintenue, et ce pour tout magistrat dont le comportement poserait « des problèmes d'ordre pathologique ». Et désormais, les quelque 200 élèves sortant chaque année de l'École nationale de la magistrature auront l'obligation d'effectuer un stage en juridiction de six mois, au lieu de deux.

ANNE-CHARLOTTE DE LANGHE